

Règlement sur la procédure de réclamation et de recours relative à la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et sur l'organisation de la Commission de recours de Changins | haute école de viticulture et œnologie

Version du 22 mars 2018

Le Conseil de fondation de Changins

Vu l'art. 47 alinéa 2 de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

Vu l'art. 8 de la convention 2017-2020 entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et Changins du 17 novembre 2016,

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier Le présent règlement régit :

- a) les modalités de la procédure de réclamation et de recours contre des décisions prises dans le cadre de la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie, et
- b) la composition et le fonctionnement de la Commission de recours de Changins | haute école de viticulture et œnologie (ci-après la Commission) en qualité d'autorité de recours de première instance.

Procédure

Art. 2 Les questions de procédure non réglées par le présent règlement le sont en application analogique de la loi fédérale sur la procédure administrative.

II. Réclamation et modalités de procédure

Réclamation

Art. 3 ¹Les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie peuvent saisir l'autorité de décision par la voie d'une réclamation, dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision.

²La réclamation est une condition préalable à la procédure de recours en première instance prévue à l'art. 4 du présent règlement.

³La réclamation doit être formée par écrit et être sommairement motivée.

III. Recours en première instance et modalités de procédure

Recours en première instance	Art. 4 Les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie peuvent déposer un recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès de la Commission de recours de Changins haute école de viticulture et œnologie.
Forme et contenu du recours	Art. 5 ¹ Le recours doit être adressé à la Commission de recours de Changins haute école de viticulture et œnologie, par lettre recommandée au ou à la président-e de la Commission, à l'adresse de Changins. ² Le mémoire de recours doit indiquer : <ul style="list-style-type: none">a) le nom, le prénom et l'adresse du ou de la recourant-e ;b) la décision attaquée ;c) les motifs, ainsi que les moyens de preuve ;d) les conclusions ;e) la date et la signature du ou de la recourant-e ou de son mandataire. ³ Les moyens de preuve dont dispose le ou la recourant-e doivent être joints au recours.
Motifs de recours	Art. 6 Les motifs de recours suivants peuvent être invoqués : <ul style="list-style-type: none">a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.
Instruction du recours	Art. 7 La Commission procède aux actes d'instruction qui sont nécessaires pour que la cause soit mise en état d'être jugée.
Décision sur recours	Art. 8 ¹ La décision sur recours est rendue par la Commission selon le présent règlement et est motivée. ² La décision sur recours est datée, signée par le ou la président-e de la Commission au nom de celle-ci et indique les voies de recours.
Frais et dépens	Art. 9 ¹ Les frais de procédure d'un recours en première instance s'élèvent à CHF 400.00 et leur paiement s'effectue d'avance. ² Après réception du recours, la Commission impartit au ou à la recourant-e un délai de 30 jours pour le versement de cette somme en l'avertissant qu'à défaut de paiement, le recours sera déclaré irrecevable. ³ Si le ou la recourant-e obtient entièrement gain de cause, l'avance de frais lui est restituée. Dans le cas contraire, elle n'est pas remboursée. ⁴ Il n'est pas alloué de dépens.

IV. Recours en deuxième instance et modalités de procédure

Recours en deuxième instance

Art. 10 ¹Les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie peuvent attaquer en deuxième instance les décisions prises par la Commission de recours de Changins | haute école de viticulture et œnologie auprès de la Commission intercantonale de recours HES-SO.

²La composition et le fonctionnement de la Commission intercantonale de recours HES-SO, ainsi que les modalités de la procédure de recours applicables devant elle, font l'objet d'un règlement spécifique.

V. Organisation et fonctionnement de la Commission de recours de Changins | haute école de viticulture et œnologie

Composition et durée de mandat

Art. 11 ¹La Commission est formée de quatre membres, à savoir trois membres du Conseil de fondation de Changins (ci-après le Conseil de fondation) et un-e juriste de la HES-SO, nommés par le Conseil de fondation.

²La Commission se constitue elle-même. Elle désigne son ou sa président-e.

³La durée ordinaire du mandat est de trois ans renouvelable. Le mandat prend fin dans tous les cas au moment où la personne nommée n'est plus en fonction au sein du Conseil de fondation, respectivement de la HES-SO.

Secrétariat

Art. 12 Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétariat de direction de Changins | haute école de viticulture et œnologie.

Capacité de statuer

Art. 13 ¹La Commission peut statuer lorsque trois au moins de ses membres, dont le ou la président-e, sont présents.

²La Commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote par abstention n'est pas autorisé.

³En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Décision par voie de circulation

Art. 14 ¹La Commission peut statuer par voie de circulation.

²Une décision peut être prise par la Commission par voie de circulation si les deux conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) aucun membre n'exige que la Commission soit convoquée ;
- b) au moins trois membres de la Commission ont pris position.

Rapport annuel

Art. 15 La Commission, par son ou sa président-e, soumet au Conseil de fondation un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires qu'elle a traitées.

VI. Dispositions finales

Disposition transitoire	Art. 15bis En vertu de l'art. 34 du règlement d'études de la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie du 16 mai 2017, le présent règlement s'applique également aux étudiant-e-s ayant débuté leur formation avant la rentrée académique de septembre 2015.
Entrée en vigueur	Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2017 et s'applique à toutes les décisions rendues à compter de cette date.

Le présent règlement a été entériné par le Conseil de fondation de Changins le 25 août 2017.

Le présent règlement a été soumis au service juridique de la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale.

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de fondation de Changins le 22 mars 2018 (changement du nom de la filière « Bachelor of Science HES-SO en Œnologie » en « Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie » suite à la décision du Comité gouvernemental CG 2017/3/11 du 16 novembre 2017 et ajout d'un art. 15bis). Les modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.